



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note de l'Administrateur

Résumé:

L'assureur P&I du propriétaire du navire et le Fonds de 1992 ont établi des bureaux des demandes d'indemnisation à la Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France). Des demandes d'un montant total de €38 millions (£572 millions)^{<1>} ont été reçues par le bureau d'Espagne et des demandes d'un montant total de €08 millions (£74 millions) l'ont été par celui de France. Le Gouvernement portugais a soumis des demandes d'un montant de €1,3 millions (£3 millions) au titre des opérations de nettoyage effectuées et des mesures de sauvegarde prises au Portugal.

Le montant total des demandes recevables nées du sinistre du *Prestige* dépassera de loin le montant total d'indemnisation disponible à savoir 135 millions de droits de tirage spéciaux, soit €71,5 millions (£117 millions). En mai 2003, le Comité exécutif a décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 seraient limités pour le moment à 15 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds et l'assureur.

Le Gouvernement espagnol a mis en place une législation, sous la forme de décrets-lois royaux, qui a dégagé des fonds pour dédommager intégralement les victimes de la pollution. D'après les renseignements qu'il a fournis, des accords ont été conclus avec la grande majorité des travailleurs du secteur de la pêche et des paiements d'un montant total de €8 millions (£60 millions) leur ont été effectués en application des décrets-lois royaux.

Avec l'aide des experts engagés par le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire, l'Administrateur a provisoirement évalué le montant total des demandes recevables dans chacun des trois États concernés au 1er septembre 2005 à €80 millions (£191 millions). Après avoir analysé les avis de ces experts, l'Administrateur a estimé qu'il était peu probable que les demandes finalement recevables dépassent €73 millions (£391 millions).

À sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif a décidé: a) que le niveau des paiements que le Fonds de 1992 effectuerait devrait être porté à 30 % des

<1> Dans le présent document, la conversion des devises a été faite au taux de change en vigueur le 31 janvier 2006 (€ = £0,6823), sauf pour ce qui est des montants payés par le Fonds de 1992 qui ont été convertis au taux en vigueur à la date du paiement.

pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur; b) qu'une somme de €133 840 000, représentant le montant total payable par le Fonds de 1992 diminuée d'une réserve de 10 %, devrait être répartie entre les trois États concernés de la manière suivante: Espagne 85,9 %, France 13,55 %, Portugal 0,55 %; c) d'autoriser l'Administrateur à verser au Gouvernement espagnol €7 365 000 (£39 millions) et d) que pour que le niveau des paiements soit relevé et que les paiements soient effectués à l'État espagnol, il fallait que les gouvernements concernés prennent certains engagements et certaines garanties.

En janvier 2006, le Gouvernement français a pris l'engagement requis. Le Gouvernement portugais a confirmé qu'il ne fournirait pas la garantie requise et que de ce fait il ne demanderait le versement que de 15 % du montant évalué de sa demande. Il est prévu que le Gouvernement espagnol prenne l'engagement et fournisse la garantie bancaire requise sous peu, ce qui, une fois l'un et l'autre reçus par l'Administrateur, permettra à ce dernier d'exécuter la décision du Comité.

Mesures à prendre: Prendre note des informations fournies.

1 Le sinistre

- 1.1 Le 13 novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 km au large du Cap Finisterre (Galice, Espagne). Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière sombrant à une profondeur de 3 500 mètres et de 3 830 mètres respectivement. Environ 25 000 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées à la suite de la rupture et du naufrage du navire. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave se sont poursuivies à un rythme qui a lentement diminué. Le Gouvernement espagnol a par la suite estimé qu'environ 13 800 tonnes de cargaison restaient à bord de l'épave.
- 1.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le Golfe de Gascogne polluant la côte nord de l'Espagne et le littoral français.
- 1.3 Les opérations de nettoyage ont essentiellement été menées en mer et sur le littoral espagnol. Mais d'importantes opérations de nettoyage ont également été effectuées en France. Enfin des opérations de nettoyage en mer ont été menées au large du Portugal.
- 1.4 Pour plus de détails sur les opérations de nettoyage et sur l'impact du déversement, se reporter aux documents 92FUND/EXC.24/5, 92FUND/EXC.24/5/Add.1 et 92FUND/EXC.25/3/1.
- 1.5 Le *Prestige* avait contracté une assurance pour les dommages par pollution auprès de la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association (London Club).
- 1.6 Entre mai et septembre 2004, quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été retirées de l'avant de l'épave. Environ 700 tonnes ont été laissées dans la section de poupe.

2 Bureaux des demandes d'indemnisation

En prévision du grand nombre de demandes d'indemnisation attendu et après consultation avec les autorités espagnoles et françaises, le London Club et le Fonds de 1992 ont installé des bureaux des demandes d'indemnisation à la Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France).

3 Demandes d'indemnisation

Espagne

- 3.1 Au 31 janvier 2006, le Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne avait reçu 836 demandes pour un total de €338 millions (£572 millions). Ces demandes comprenaient une demande d'un montant de €132 millions (£90 millions) émanant d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de Cantabrie représentant 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages et sept demandes émanant du Gouvernement espagnol d'un montant total de €53,5 millions (£446 millions) soumises entre octobre 2003 et juin 2005^{<2>}.
- 3.2 Les demandes présentées par le Gouvernement espagnol portaient sur les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, les allègements fiscaux consentis aux entreprises touchées par le déversement, les frais d'administration et les dépenses afférentes aux campagnes de publicité. À l'origine, les demandes incluaient les éléments de dépenses afférents aux opérations de nettoyage dans le Parc national de l'Atlantique pour un montant de €1,9 millions (£8,1 millions) au total. Ces éléments de dépenses ont été retirés, le financement de ces opérations ayant été obtenu d'une autre source.
- 3.3 On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différentes catégories de demandes reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne.

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommages aux biens	231	2 715 532
Nettoyage	17	4 335 197
Mariculture	13	19 066 101
Pêche et ramassage de coquillages	184	136 305 473
Tourisme	14	688 303
Entreprises de transformation/vente du poisson	305	19 605 002
Divers	65	1 463 152
Gouvernement espagnol	7	653 560 405
Total	836	837 739 165

- 3.4 La première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003, d'un montant de €83,7 millions (£262 millions), a été provisoirement évaluée par l'Administrateur en décembre 2003 à €107 millions (£73 millions). Pour les paiements effectués au Gouvernement espagnol, voir la section 9 ci-dessous.
- 3.5 Depuis décembre 2003, un certain nombre de réunions se sont tenues avec les représentants du Gouvernement espagnol et des informations complémentaires ont été apportées à l'appui de ces demandes. La coopération avec les représentants du Gouvernement espagnol se poursuit et l'évaluation de l'ensemble des demandes soumises par le Gouvernement est en progrès.
- 3.6 Sur le reste des demandes soumises, 63 % ont été évalués. Pour un bon nombre des demandes restantes, la documentation fournie à l'appui est insuffisante et d'autres pièces ont été réclamées aux demandeurs. Quatre cent quarante-sept de ces autres demandes, d'un montant total de €7,2 millions (£18,6 millions), ont été approuvées à hauteur de €2 millions (£2,2 millions) et des paiements provisoires d'un montant total de €100 868 (£69 000) ont été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués pour 98 des demandes évaluées. La question du niveau des paiements est traitée à la section 9 ci-dessous^{<3>}. Le reste des demandes approuvées est en attente d'une réponse des demandeurs ou bien fait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'ont pas

<2> À ce que l'on comprend, le Gouvernement espagnol va réduire sa demande de €5 millions.

<3> Les indemnités versées par le Gouvernement espagnol aux demandeurs ont été déduites du calcul des versements provisoires.

accepté les montants évalués. Cent quinze demandes d'un montant total de €2,6 millions (£8,6 millions) ont été rejetées, la plupart parce que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient subi une perte.

- 3.7 À la session de mai 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que 67 villes avaient demandé une réparation dont le total atteignait €7,6 millions (£25,7 millions) et que les quatre régions autonomes touchées avaient estimé leurs dommages à €50 millions (£102 millions). Au 31 janvier 2006, le Gouvernement espagnol s'était entendu avec toutes les régions et avec presque toutes les villes touchées par le déversement. Un accord n'a pu être conclu avec quatre villes.
- 3.8 En juin 2005, la délégation espagnole a informé le Comité que son gouvernement soumettrait des demandes pour les dépenses encourues par les régions autonomes et les municipalités que le Gouvernement avait remboursées ainsi que pour les dépenses afférentes à l'évacuation des résidus mazoutés. Cette délégation a déclaré qu'elle escomptait soumettre ces demandes ainsi que la demande évaluée par le Consorcio de Compensación de Seguros (Consortio)^{<4>} (voir la section 5) d'ici la fin 2005 ou au début de 2006. Au 31 janvier 2006, aucune de ces demandes n'avait été soumise.

France

- 3.9 Au 31 janvier 2006, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux avait reçu 466 demandes d'un montant total de €108 millions (£74 millions). On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différents types de demandes.

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé €
Dommages aux biens	9	87 772
Nettoyage	56	10 572 270
Mariculture	124	2 222 073
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	58	1 594 131
Tourisme	193	24 648 451
Entreprises de transformation/vente du poisson	9	301 446
Divers	13	899 561
Gouvernement français	1	67 499 154
Total	466	107 941 668

- 3.10 Sur les 466 demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, 79 % avaient été évaluées au 31 janvier 2006. Pour bon nombre des demandes restantes, la documentation fournie à l'appui est insuffisante et d'autres pièces ont été réclamées aux demandeurs. Trois cent vingt-quatre demandes avaient été approuvées pour un montant de €6,1 millions (£4,2 millions) et des versements provisoires d'un montant total de €1 054 102 (£719 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués pour 157 des demandes approuvées. Le reste des demandes approuvées est en attente d'une réponse des demandeurs ou bien fait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'ont pas accepté les montants évalués. Quarante-quatre demandes avaient été rejetées, la plupart parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'une perte avait été subie.
- 3.11 Cent dix-huit demandes avaient été soumises par des ostréiculteurs pour un montant total de €1,2 million (£819 000) au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 avaient examiné ces demandes et 108 d'entre elles, d'un montant total de €1 055 704 (£720 000), avaient été évaluées à €25 275 (£222 000). Des versements d'un montant total de €18 779 (£12 800) avaient été

^{<4>} Un organisme étatique d'assurance créé pour régler les demandes soumises au titre de dommages qui ne sont normalement pas couverts par les polices d'assurance commerciales, notamment les dommages dus à des actes terroristes ou à des catastrophes naturelles.

effectués pour 28 de ces demandes à hauteur de 15 % des montants évalués. Les experts nommés par le London Club et le Fonds de 1992 procèdent actuellement à l'examen des 10 demandes restantes.

- 3.12 En septembre 2005, des représentants du Fonds de 1992 et les experts nommés par ce dernier ont tenu une réunion avec l'Association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale (ASSIDEPA), représentant les demandeurs appartenant au secteur de la pêche, et avec le Centre de gestion et de comptabilité agricole (CGCA), représentant des ostréiculteurs ayant présenté des demandes. Les problèmes rencontrés dans l'évaluation des demandes restantes ont fait l'objet d'une discussion entre ces représentants et ceux du Fonds de 1992. Un représentant de chaque association a été désigné pour poursuivre la discussion avec des experts du Fonds afin de mener à terme le plus tôt possible les évaluations restantes. Une réunion s'est tenue en 2005 entre le représentant du CGCA et les experts du Fonds, à l'occasion de laquelle un complément d'information a été fourni.
- 3.13 Le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 193 demandes relevant du secteur du tourisme d'un montant total de €4,6 millions (£17 millions). Cent cinquante-quatre de ces demandes avaient été évaluées au total à €3,1 millions (£5,5 millions). Cent quarante-deux avaient été approuvées pour un montant de €7,8 millions (£5,3 millions) et des versements provisoires d'un montant total de €54 000 (£583 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués pour 80 demandes.
- 3.14 En mai 2004, le Gouvernement français a soumis une demande d'un montant de €7,5 millions (£46 millions) au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage réalisées et les mesures de sauvegarde prises. Le Fonds de 1992 et le London Club ont provisoirement évalué la demande à €1,2 millions (£21,3 millions). Un complément d'information a été demandé au Gouvernement français en août 2005, pour que les experts nommés par le Fonds de 1992 et le London Club puissent terminer l'évaluation.
- 3.15 Cinquante-six demandes supplémentaires, d'un montant total de €10,6 millions (£7,2 millions), avaient été soumises par les autorités locales au titre des dépenses de nettoyage. Vingt-quatre de ces demandes avaient été évaluées à €3,5 millions (£2,4 millions). Dix-huit avaient été approuvées pour un montant de €83 607 (£671 000) et des versements provisoires d'un montant total de €45 444 (£99 000) avaient été effectués pour 16 demandes à hauteur de 15 % des montants évalués.

Portugal

- 3.16 En décembre 2003, le Gouvernement portugais a soumis une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,3 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Une réunion s'est tenue en juillet 2004 entre des représentants du Fonds de 1992 et des représentants des administrations publiques concernées. En février 2005, le Gouvernement portugais a fourni au Fonds de 1992 des documents supplémentaires à l'appui de sa demande. Cette documentation supplémentaire contenait une demande supplémentaire d'un montant de €1 million (£680 000), également soumise pour des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Les demandes ont été provisoirement évaluées à €1,86 million (£1,3 million). Un complément d'information a été demandé au Gouvernement portugais.

4 Prescription

- 4.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent à défaut d'intenter une action en justice dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu (Article VIII), et en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation auprès du Fonds de 1992 s'éteignent à moins que le demandeur n'ait soit intenté une action en justice contre le Fonds dans ce délai de trois ans, soit notifié au Fonds dans ce même délai une action engagée contre le propriétaire du navire ou son assureur (Article 6). Les deux conventions prévoient qu'il ne peut en aucun cas être intenté d'action en justice après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement.

4.2 En septembre 2005, des lettres individuelles concernant la question de la prescription ont été envoyées à tous ceux qui avaient présenté aux Bureaux des demandes d'indemnisation en Espagne et en France des demandes pour lesquelles on n'était pas parvenu à l'époque à un accord de règlement. Des annonces publicitaires ont été insérées dans la presse nationale et locale dans ces deux pays, appelant l'attention sur la question de la prescription. En ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, il peut y avoir des incertitudes quant à la date à laquelle commencerait à courir le délai de prescription de trois ans pour les demandeurs particuliers (c'est-à-dire la date à laquelle le préjudice subi par chaque demandeur est survenu). Au vu de l'incertitude concernant le début du délai de prescription, il était suggéré dans les lettres et les annonces publicitaires que les demandeurs devraient considérer que ce délai avait commencé à courir à la date du sinistre, c'est-à-dire le 13 novembre 2002, de manière à éviter tout risque que les demandes ne soient frappées de prescription. Il a également été spécifié que même si un demandeur avait engagé une action en justice, cela n'empêcherait pas sa demande d'être examinée ultérieurement dans le but de parvenir à un accord à l'amiable.

5 Paiements effectués et autre aide financière apportée par les autorités espagnoles

- 5.1 Le Gouvernement espagnol et les autorités régionales ont indemnisé à hauteur de €40 (£27) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre est fortement tributaire de la pêche qui a été interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Certains de ces paiements ont été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.2 Le Gouvernement espagnol a également fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 5.3 En juin 2003 et juillet 2004, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme de deux décrets-lois royaux ouvrant un crédit de €249,5 millions (£170 millions) destiné à dédommager intégralement certaines catégories de victimes de la pollution. Pour percevoir une indemnité, les demandeurs devaient renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation à l'État espagnol. Il est prévu dans les décrets que l'évaluation des demandes d'indemnisation sera effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.4 À la session de février 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que son gouvernement avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* qui souhaitaient utiliser le mécanisme de paiement prévu par le premier décret-loi royal. Cette délégation a déclaré également qu'environ 22 800 de ces demandes se rapportaient aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche et qu'elles seraient évaluées soit selon une formule ("estimation objective") soit selon un barème. Il a été noté que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas.
- 5.5 En mai 2005, le Gouvernement espagnol a informé le Fonds de 1992 que des accords avaient été conclus avec quelque 19 500 travailleurs du secteur de la pêche et que €88 millions (£60 millions) environ leur avaient été versés au total en vertu des décrets-lois royaux. On s'attend à ce que les demandes qui avaient été déposées au nom de ces travailleurs dans le cadre des procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) soient retirées à la suite de l'accord conclu avec le Gouvernement espagnol, en vertu des décrets-lois royaux (voir le paragraphe 12.1).
- 5.6 En 2004, le Fonds de 1992 a été informé par le Gouvernement espagnol que les demandes formées en vertu des décrets feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas par le Consorcio. Au 31 janvier 2006, celui-ci avait reçu 971 demandes concernant quelque 3 700 personnes.
- 5.7 Étant donné que les décrets-lois royaux prévoient que l'évaluation des demandes doit être effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et

de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions ont eu lieu entre des représentants du Consorcio et du Fonds de 1992 respectivement, pour débattre des critères en question. Au 31 décembre 2005, le Consorcio avait donné sur les demandes soumises les détails suivants:

Catégorie de demande	Nombre de demandes
Mariculture (dommages aux biens et manque à gagner)	103
Pêche (dommages aux biens et manque à gagner)	179
Vendeurs de poisson et de coquillages (manque à gagner)	310
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages (manque à gagner)	79
Personnes travaillant dans le secteur de la pêche (manque à gagner)	109
Tourisme (manque à gagner)	86
Activités à terre (dommages et manque à gagner pendant les opérations de nettoyage)	72
Dommages aux biens	14
Divers	19
Total	971

Le montant total des demandes est de €229,9 millions (£157 millions).

- 5.8 Le Consorcio a demandé l'aide des experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 afin d'évaluer 241 de ces demandes d'un montant total de €47,8 millions (£32,6 millions). Un certain nombre des demandes qui ont été transmises à ces experts ne s'appuient pas sur des preuves suffisantes pour que la perte faisant l'objet de la demande puisse être établie. Le Consorcio a sollicité des demandeurs un complément de preuves et d'informations. Les experts du Consorcio et les experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 ont fait une évaluation commune de 192 demandes. Cent soixante-dix-neuf de ces demandes, d'un montant de €3,7 millions (£9,3 millions) ont été approuvées par le Fonds de 1992 et le London Club à hauteur de €1,98 million (£1,4 million). Cent trente-quatre des demandes faisant partie des 241 demandes pour lesquelles le Consorcio avait sollicité une aide ont également été directement soumises au Bureau des demandes d'indemnisation. Des renseignements détaillés ont été fournis au Consorcio sur 83 de ces évaluations communes, avec l'approbation des demandeurs. D'autres évaluations sont en cours.

6 Paiements effectués et autre aide financière apportée par les autorités françaises

- 6.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme pour effectuer des paiements, en sus des montants versés par le Fonds de 1992, aux demandeurs des secteurs de la pêche et du ramassage des coquillages qui avaient présenté une demande dans ce sens avant le 13 décembre 2004. Des paiements ont été effectués en janvier 2005 à 175 demandeurs pour un montant total de €1,15 million (£785 000).
- 6.2 Le Gouvernement français a informé l'Administrateur que ces paiements avaient été effectués à titre d'acomptes sur les sommes à verser par le Fonds de 1992, que les demandeurs devraient les rembourser et qu'il ne présentera pas de demandes subrogées à l'encontre du Fonds de 1992 en ce qui concerne les paiements effectués.

7 Responsabilité du propriétaire du navire

Le montant de limitation applicable au *Prestige*, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, est d'approximativement 18,9 millions de DTS, soit €2 777 986 (£15,5 millions). Le 28 mai 2003, le propriétaire du navire a déposé ce montant auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation requis en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

8 Montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992

- 8.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant devrait être converti en monnaie nationale, sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée concernant la date du premier versement des indemnités.
- 8.2 Suivant les principes appliqués dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2003 que, dans l'affaire du *Prestige*, la conversion se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de cette session, soit le 7 février 2003. Par conséquent, 135 millions de DTS correspondent à €171 520 703 (£117 millions).

9 Niveau des paiements

Examen de la question jusqu'en mars 2005

- 9.1 À la 21^{ème} session du Comité exécutif tenue en mai 2003, il a été décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient, pour le moment, être limités à 15 % du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club. À ses sessions d'octobre 2003, de février 2004, de mai 2004, d'octobre 2004 et de mars 2005, le Comité exécutif a décidé que compte tenu des incertitudes qui continuaient de régner quant au niveau des demandes recevables, il conviendrait de maintenir le niveau de paiement à 15 % (documents 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24, 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43, 92FUND/EXC.25/6, paragraphe 3.2.26, 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.30 et 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.4.34).

Paiements destinés au Gouvernement espagnol tels que décidés par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2003

- 9.2 À la session du Comité exécutif tenue en octobre 2003, la délégation espagnole a proposé que le Fonds de 1992 fasse des avances à titre d'acompte, sous réserve de certaines garanties, au Gouvernement espagnol et aux gouvernements des autres pays touchés qui le souhaiteraient. Étant donné l'importance de cette question et de ses ramifications, le Comité exécutif a décidé de la renvoyer à l'Assemblée.
- 9.3 Compte tenu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, l'Assemblée a décidé ce qui suit (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.29):
- L'Administrateur a été autorisé, sous réserve d'une évaluation générale du montant total du dommage recevable en Espagne dans le cadre du sinistre du *Prestige* à laquelle il procéderait, à verser la différence entre les 15 % du montant évalué de la demande soumise le 2 octobre 2003 et un montant égal à 15 % de la demande soumise (15 % de €383,7 millions = €57 555 000). Ce versement serait effectué sous réserve également que le Gouvernement espagnol fournisse une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol et dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.
 - Cette garantie devrait couvrir la différence entre les 15 % du montant évalué de la demande présentée le 2 octobre 2003 et un montant égal à 15 % de la demande soumise (15 % de €383,7 millions = €57 555 000). Les termes et conditions de la garantie devraient être établis à la satisfaction de l'Administrateur.
 - Si le Comité exécutif réduisait le montant du versement, la différence devrait être remboursée par le Gouvernement espagnol.

- d) Si un autre État ayant subi des pertes en raison du sinistre du *Prestige* présentait une demande de versement selon les mêmes termes, cette demande devrait être soumise au Comité exécutif.
- 9.4 Avec l'aide d'un certain nombre d'experts, l'Administrateur a procédé à une évaluation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol. Compte tenu des pièces justificatives fournies, il a fait une première estimation de €107 millions (£73 millions), en fonction de laquelle le Fonds de 1992 a versé €6 050 000 (£11,1 millions), soit 15 % de l'estimation provisoire.
- 9.5 De plus, l'Administrateur a effectué avec l'aide d'un certain nombre d'experts une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne, et il a conclu que ce coût serait d'au moins €303 millions (£207 millions).
- 9.6 Se fondant sur ces chiffres et comme l'Assemblée l'a autorisé à le faire, l'Administrateur a effectué un versement supplémentaire de €1 505 000 (£28,5 millions), correspondant à la différence entre 15 % de €83,7 millions ou €7 555 000 et 15 % du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, soit €6 050 000. Ce paiement a été fait contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol couvrant la différence susmentionnée (c'est-à-dire €1 505 000), émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque espagnole renommée sur le marché financier, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.
- 9.7 Le paiement destiné à l'État espagnol d'un montant total de €7 555 000 (£39 914 906) a été effectué le 17 décembre 2003.

Examen de la question à la session de juin 2005

- 9.8 En juin 2005, le Comité exécutif a examiné une approche élaborée par l'Administrateur après consultation des délégations espagnole, française et portugaise reposant sur les principes d'un relèvement du niveau des paiements, d'une répartition entre les trois États du montant d'indemnisation disponible et de l'apport de certains engagements et garanties par ces États tendant à éviter tout surpaiement.
- 9.9 Le Comité a chargé l'Administrateur de faire une proposition détaillée sur la base de l'approche qu'il avait proposée, après concertation avec les trois délégations visées, et en prenant en compte les points soulevés au cours des discussions, proposition qui porterait sur les aspects juridiques et techniques et que le Comité examinerait à sa session d'octobre 2005 (document 92FUND/EXC.29/6, paragraphe 3.2.78).

Proposition détaillée de l'Administrateur

- 9.10 À sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif a étudié une proposition élaborée par l'Administrateur qui s'articulait autour des cinq éléments suivants:
- Une estimation du montant final probable des demandes recevables au titre des dommages subis dans chacun des trois États concernés.
 - Une révision du niveau de paiements d'après cette estimation.
 - Une répartition provisoire entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992 sur la base du montant total des demandes d'indemnisation recevables d'après les évaluations effectuées jusqu'à présent.
 - Les engagements qui devront être pris et les garanties qui devront être données par les gouvernements espagnol, français et portugais.
 - Une répartition définitive entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992 sur la base du règlement final de toutes les demandes nées du sinistre, que ce soit comme suite à des accords conclus avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent.

- 9.11 Avec l'aide des experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club, l'Administrateur avait procédé à une évaluation provisoire au 1er septembre 2005 du montant total des demandes recevables dans chacun des trois États concernés.
- 9.12 Sur la base du montant total des demandes recevables ainsi évaluées, l'Administrateur a proposé que le montant maximum payable par le Fonds de 1992, soit d'environ €148,7 millions (£101 millions) (c'est-à-dire 135 millions de DTS diminués du montant de limitation de €2,8 millions (£15,6 millions) applicable au *Prestige*) soit provisoirement réparti comme suit entre les trois États.

État	Montants réclamés	Montants évalués	Répartition provisoire
Espagne	€34 000 000	€41 000 000	85,90 %
France	€7 000 000	€8 000 000	13,55 %
Portugal	€1 300 000	€1 530 000	0,55 %
Total	€35 300 000	€280 530 000	100,00 %

- 9.13 L'Administrateur a proposé que, pour minimiser le risque que le Fonds de 1992 doive demander au Gouvernement espagnol ou portugais de restituer une partie du paiement reçu au titre d'une répartition provisoire, le Fonds de 1992 établisse à ce stade cette répartition provisoire sur la base de 90 % du montant d'indemnisation dont dispose le Fonds, à savoir €33,8 millions (£91 millions). Il a donc proposé que le solde de €4,9 millions (£10 millions) soit réparti entre les trois États une fois la répartition définitive arrêtée.
- 9.14 L'Administrateur a donc proposé la répartition suivante entre les trois États:

État	Montants évalués	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)
Espagne	€41 000 000	85,90 %	€15 000 000
Portugal	€1 530 000	0,55 %	€740 000
France	€8 000 000	13,55 %	€8 100 000
Total	€280 530 000	100,00 %	€33 840 000

- 9.15 L'Administrateur a déclaré que par le passé, le niveau des paiements du Fonds de 1992 avait généralement été fixé en fonction du montant total des demandes déjà présentées et des demandes susceptibles d'être formées contre le Fonds et non pas en fonction de l'évaluation par le Fonds des montants recevables. Selon lui, d'après les chiffres présentés par les Gouvernements des trois États touchés par le sinistre, le montant total des demandes pourrait atteindre quelque €1 050 millions (£716 millions) et le niveau des paiements devrait probablement être maintenu à 15 % pendant plusieurs années si une nouvelle approche n'était pas adoptée. L'Administrateur a donc proposé qu'au lieu de suivre la pratique habituelle consistant à déterminer le niveau de paiements en fonction du montant total des demandes déjà présentées et des demandes pouvant l'être ultérieurement, il conviendrait de se reposer sur une estimation du montant définitif des demandes recevables formées contre le Fonds de 1992 arrêté sur la base soit d'accords conclus avec les demandeurs soit de jugements définitifs rendus par un tribunal compétent.
- 9.16 Après analyse de l'opinion des experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992, l'Administrateur a estimé qu'il était peu probable que les demandes recevables définitives dépassent les montants suivants:

État	Montants (chiffres arrondis)
Espagne	€500 000 000
France	€70 000 000
Portugal	€3 000 000
Total	€573 000 000

- 9.17 L'Administrateur a donc estimé que le niveau des paiements pourrait être porté à 30 %^{<5>}.
- 9.18 De l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 devrait toutefois recevoir des trois États concernés les engagements et les garanties appropriés afin de protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement et de s'assurer que le principe de l'égalité de traitement des victimes soit respecté. À son avis, les garanties devraient être apportées non pas par l'État concerné mais par des établissements financiers dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992. Après discussion avec les représentants des trois États, il a été prévu dans la proposition que les Gouvernements espagnol et portugais fourniraient des garanties bancaires, tandis que le Gouvernement français s'engagerait, quant à lui, à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre un éventuel surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.
- 9.19 En ce qui concerne la répartition définitive entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992, l'Administrateur a proposé qu'une fois que toutes les demandes nées du sinistre auraient fait l'objet d'un accord, que ce soit au moyen d'accords passés avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent, l'Administrateur informerait le Comité exécutif du montant total des demandes recevables dans les trois États concernés. Le Comité se prononcerait alors, en tenant compte de la répartition du fonds de limitation du propriétaire du navire déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) tel que fixé par les tribunaux, sur la répartition entre les trois États concernés du montant total payable par le Fonds de 1992. Le Comité procéderait alors aux ajustements nécessaires pour que la part appropriée du montant d'indemnisation total disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit perçue dans chacun des trois États, en utilisant le montant retenu ou le solde restant. Le Fonds de 1992 aurait la possibilité de demander des remboursements aux Gouvernements espagnol et portugais et de faire appel s'il y a lieu aux garanties bancaires apportées par ces gouvernements.

Examen de la question par le Comité exécutif en octobre 2005

- 9.20 Les délégations espagnole, française et portugaise ont fait observer que la proposition de l'Administrateur servirait les intérêts des victimes de la pollution, qu'elle ne comportait aucun risque financier pour le Fonds de 1992 et qu'elle améliorerait la crédibilité de celui-ci auprès des demandeurs en montrant qu'il était disposé à faire preuve de souplesse et à s'adapter aux situations et défis nouveaux.
- 9.21 Un certain nombre de délégations ont appuyé cette proposition et ont exprimé l'opinion qu'elle allait au mieux des intérêts des victimes et que les garanties protégeant le Fonds de 1992 d'une situation de surpaiement leur donnaient satisfaction. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves quant à la possibilité que la solution proposée soit considérée comme un précédent et certaines délégations ont dit craindre que tous les États ne soient pas en mesure d'apporter les garanties financières requises, ce qui pourrait avoir pour conséquence que les États et les victimes ne soient pas tous traités sur un pied d'égalité.
- 9.22 Le Comité exécutif a souscrit à la proposition de l'Administrateur concernant le relèvement du niveau des paiements, la répartition du montant dû par le Fonds de 1992 et les engagements et garanties offerts par les gouvernements de la France, du Portugal et de l'Espagne, et il a pris les décisions suivantes (document 92FUND/EXC.30/10, paragraphe 3.7.3):

^{<5>} €71,5 millions / €573 millions = 29,9 %

1. Le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait passer de 15 à 30 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club.
2. Le montant de €133 840 000, représentant le montant total dû par le Fonds de 1992, moins une réserve de 10 %, devrait être réparti entre les trois États concernés comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

État	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires ^{<6>}
Espagne	85,90 %	€15 000 000	€78 850 000
Portugal	0,55 %	€740 000	€10 500
France	13,55 %	€8 100 000	-
Total	100,00 %	€133 840 000	-

3. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol un montant de €57 365 000 (£39 millions), à condition que celui-ci s'engage à dédommager tous les demandeurs qui avaient subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à 30 % des pertes ou dommages, à rembourser au Fonds de 1992 toute somme qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus en Espagne et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
4. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement portugais €740 000 (£505 000), à condition que celui-ci s'engage à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal, à rembourser au Fonds toutes sommes que celui-ci aurait versées à d'autres demandeurs pour des dommages dus à la pollution survenue au Portugal, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
5. L'Administrateur a été autorisé à verser à chaque demandeur en France, exception faite de l'État français, un montant correspondant à 30 % des pertes ou dommages évalués par le Fonds de 1992 ou fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif, à condition que le Gouvernement français s'engage à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre tout surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.
6. Les garanties bancaires à fournir par les Gouvernements espagnol et portugais devraient être apportées par un établissement financier dont la solvabilité serait conforme aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992 et qui répondrait aux autres critères et, de façon générale, être établie à la satisfaction de l'Administrateur.

Évolution de la situation après la session d'octobre 2005

- 9.23 Le Gouvernement portugais a informé le Fonds de 1992 en décembre 2005 qu'il n'apporterait aucune garantie bancaire et demanderait donc seulement le paiement de 15 % du montant évalué de sa demande.
- 9.24 En janvier 2006, le Gouvernement français a pris l'engagement requis en ce qui concerne sa propre demande.

^{<6>} Les montants des garanties bancaires correspondent aux différences entre les montants répartis et 15 % des montants évalués, c'est-à-dire pour l'Espagne €15 000 000 - €6 150 000 (€21 millions à 15 %) = €8 850 000, et pour le Portugal €740 000 - €29 500 (€ 530 000 à 15 %) = €10 500.

- 9.25 Des réunions se sont tenues à Londres avec les représentants du Gouvernement espagnol en novembre 2005 et en janvier 2006 pour étudier le libellé de l'engagement que le gouvernement devrait prendre et de la garantie bancaire qu'il devrait fournir. Il est prévu que le Gouvernement espagnol prendra cet engagement et apportera cette garantie sous peu.
- 9.26 Une fois que le Gouvernement espagnol aura pris l'engagement et apporté la garantie nécessaires, l'Administrateur exécutera la décision du Comité exécutif en relevant le niveau des paiements à 30 % et en versant à l'État espagnol €57 365 000 (£39 millions).

10 Demande au titre des dépenses d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave

L'Administrateur reviendra sur cette question dans un additif au présent document.

11 Enquêtes sur la cause du sinistre

Autorité maritime des Bahamas

- 11.1 L'autorité maritime des Bahamas, c'est-à-dire l'autorité de l'État du pavillon, a mené une enquête sur la cause du sinistre. Le rapport d'enquête a été publié en novembre 2004 et un bref résumé du rapport d'enquête a été présenté au Comité exécutif à sa session de mars 2005 (document 92FUND/EXC.28/5, paragraphes 13.1.1 à 13.1.7).

Ministère espagnol des travaux publics

- 11.2 Le Ministère espagnol des travaux publics (Ministerio de Fomento) a mené une enquête sur la cause du sinistre par le biais de la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer qui a pour mission d'établir les causes techniques des accidents maritimes. Un bref résumé des conclusions du rapport d'enquête a été présenté au Comité exécutif à sa session de juin 2005 (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.2.1 à 13.2.5).

Tribunal pénal de Corcubión

- 11.3 Le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Il enquête sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui est intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à se réfugier dans un port espagnol, et sur celui d'un gérant de la société gestionnaire du navire.

Secrétariat d'État aux transports et à la mer

- 11.4 En France, le Secrétariat d'État aux transports et à la mer a mené une première enquête sur la cause du sinistre par l'intermédiaire de l'Inspection générale des services des affaires maritimes – Bureau enquêtes – accidents / mer (BEAmer). Un bref résumé du rapport d'enquête a été présenté au Comité exécutif à sa session de juin 2005 (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.4.1 à 13.4.10).

Magistrat instructeur à Brest

- 11.5 Un magistrat instructeur de Brest mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre.

Participation du Fonds de 1992

- 11.6 Le Fonds de 1992 continue de suivre les enquêtes en cours par l'intermédiaire de ses avocats espagnols et français.

12 Actions en justice

Espagne

- 12.1 Quelque 2 020 demandes ont été introduites dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Deux cent treize de ces demandes concernent des personnes qui ont présenté leurs demandes directement au London Club et au Fonds de 1992 par

l'intermédiaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Aucune précision sur les préjudices subis n'a été communiquée au tribunal. On s'attend à ce que les demandeurs qui ont passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets-lois royaux retirent leurs demandes des procédures judiciaires.

- 12.2 Le Gouvernement espagnol a saisi le tribunal pénal de Corcubión en son nom propre et au nom des autorités régionales locales ainsi qu'au nom de 971 autres demandeurs. Un certain nombre d'autres demandeurs ont également engagé une action devant ce tribunal. Celui-ci étudie la question de savoir si ces demandeurs sont en droit de s'associer à la procédure.

France

- 12.3 À la demande d'un certain nombre de communes, le tribunal administratif de Bordeaux a désigné des experts pour déterminer l'étendue de la pollution en différents points de la zone polluée.
- 12.4 Le Gouvernement français et 217 autres demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 15 tribunaux de France, en demandant une réparation d'un montant total de €10 millions (£75 millions), dont €7,7 millions (£46 millions) sont réclamés par l'État.

Portugal

- 12.5 Le Gouvernement portugais a engagé une action en justice devant le tribunal maritime de Lisbonne contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 pour demander réparation à hauteur de €4,3 millions (£3 millions).

États-Unis

- 12.6 L'État espagnol a engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York (le tribunal de New York) pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait initialement devoir dépasser US\$700 millions (£393 millions) et plus tard US\$1 milliard (£561 millions). L'État espagnol a notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 12.7 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle et a demandé que l'État se voie ordonner de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*. Le tribunal de New York a rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité souveraine. L'ABS tente d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.
- 12.8 Dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à New York, l'ABS a demandé communication par l'État espagnol de l'ensemble des documents et pièces figurant au dossier d'enquête du tribunal pénal de Corcubion concernant le sinistre du *Prestige*, ainsi que de tous les documents et pièces examinés par la Commission permanente d'enquête espagnole sur les événements de mer. L'État espagnol a fait valoir dans sa réponse que les documents et pièces requises bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol qui interdisait leur divulgation. L'ABS s'est opposé à l'immunité invoquée. Dans un jugement rendu en août 2005, et après avoir pris en compte les divers intérêts contradictoires en jeu, le juge chargé de superviser les procédures de communication a rejeté l'immunité invoquée par l'État espagnol et ordonné la communication des documents. Le juge a rejeté la demande de réexamen de l'Espagne. L'État espagnol pourrait faire appel de cette décision.
- 12.9 En septembre 2005, l'État espagnol a présenté une requête au tribunal pénal de Corcubion, dans laquelle il soutient que ces documents et pièces bénéficient de l'immunité en vertu du droit

procédural espagnol et ne peuvent être fournis à l'ABS, et a demandé au tribunal pénal de se prononcer sur cette question. Dans une décision rendue en septembre 2005, le tribunal a décidé, en faveur des parties qui s'étaient associées à la procédure pénale, que ces documents et pièces étaient protégés par le secret et ne devaient donc pas être communiqués à l'ABS. Il découle de cette décision que l'ABS peut avoir accès aux documents et aux pièces en s'associant à la procédure en tant que partie intéressée.

- 12.10 En août 2005, l'ABS a soumis au tribunal de New York une demande en référé pour que la plainte de l'État espagnol soit rejetée. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé.
- 12.11 Les autorités régionales du Pays basque espagnol ont engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des sommes versées à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£28 millions). Ces autorités ont soutenu, entre autres, que l'ABS n'avait pas inspecté convenablement le *Prestige* alors qu'il était tenu de le faire, et avait déclaré que ce navire était en état de naviguer, ce qui n'était pas le cas. L'action en justice a été renvoyée au tribunal de New York qui traite de la demande présentée par l'État espagnol dont il est question plus haut. L'État espagnol ayant dédommagé la Région basque, il est probable que cette action sera retirée prochainement. Toutefois, le 31 janvier 2006 elle n'avait pas encore été officiellement retirée.
- 12.12 L'ABS avait auparavant demandé au tribunal de New York l'autorisation de déposer une demande de dommages et intérêts contre l'État espagnol pour récupérer toutes les sommes dont il pourrait être déclaré redevable à la Région basque. Si l'action de la Région basque contre l'ABS est retirée, les demandes reconventionnelles le seront probablement aussi.

13 Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

- 13.1 À sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 ne devrait pas intenter d'action récursoire contre l'ABS aux États-Unis. Il a d'autre part décidé de repousser toute décision concernant une telle action contre l'ABS en Espagne jusqu'à ce que d'autres détails sur la cause du sinistre du *Prestige* soient connus. Le Comité a déclaré qu'il prenait cette décision sans préjudice de la position du Fonds à l'égard d'actions en justice contre d'autres parties (document 92FUND/EXC.26/11, paragraphes 3.7.42 à 3.7.72).
- 13.2 L'Administrateur a été chargé de suivre la procédure en cours aux États-Unis, de suivre les enquêtes en cours sur la cause du sinistre et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 dans toute juridiction pertinente.

14 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.
-